

**RAPPORT COMPLEMENTAIRE
DE LA COMMISSION THEMATIQUE DES PETITIONS
chargée d'examiner l'objet suivant :**

Pétition contre le renvoi d'une personne en Afghanistan

1. PREAMBULE

Pour traiter de cet objet, la commission thématique des pétitions a siégé le jeudi 12 mai 2022, à la salle du Bicentenaire, Place du Château 1, à Lausanne. Elle était composée de Mmes Sylvie Pittet Blanchette, Eliane Desarzens (remplaçant Daniel Trolliet), de MM. Pierre-André Pernoud, Olivier Petermann, Pierre-François Mottier (remplaçant Guy Gaudard), Andreas Wüthrich (remplaçant Olivier Epars), Fabien Deillon (remplaçant Philippe Liniger), Jean-François Cachin (remplaçant François Cardinaux), Léonard Studer (remplaçant Pierre Zwahlen), Philippe Cornamusaz (remplaçant Daniel Ruch), sous la présidence de M. Vincent Keller.

M. Jérôme Marcel, secrétaire de commission parlementaire, a tenu les notes de séances.

2. RENVOI EN COMMISSION

Lors du débat en plénum le 15 mars 2022, le chef du département concerné a expliqué que le dossier du pétitionnaire était alors pendant au TAF, et qu'il s'agissait d'attendre que cette juridiction ait statué afin de pouvoir prendre position sur ladite pétition. Suite à une motion d'ordre, le dossier a été renvoyé en commission. S'agissant de clarifier l'état de la procédure, la commission s'en est tenue à entendre le représentant de l'Etat et à interpellier les pétitionnaires par écrit.

2. AUDITION DU REPRÉSENTANT DE L'ÉTAT

Représentants de l'Etat : M. Stève Maucci, chef du SPOP.

Le chef du SPOP rappelle que lors de l'examen de cette pétition, les Talibans n'avaient pas encore pris le pouvoir en Afghanistan. Le pétitionnaire devait à cette époque quitter la Suisse. Situation qui a changé puisque le SEM a émis le 17 janvier 2022 une circulaire concernant le « *traitement des cas des ressortissants afghans dont l'exécution du renvoi a été ordonnée* ». Laquelle circulaire précise qu'on n'effectue plus de renvois forcés vers ce pays, et que si les personnes concernées déposent une demande, elles seraient mises au bénéfice d'une admission provisoire.

Concernant le pétitionnaire, il a obtenu une admission provisoire le 9 février 2022, soit un permis F. Avec une telle autorisation, le pétitionnaire est en droit de rester et de travailler. Il peut également demander sa transformation en permis B, au sens de l'art. 84 al. 5 de la Loi fédérale sur les étrangers et l'intégration, qui précise que « *Les demandes d'autorisation de séjour déposées par un étranger admis à titre provisoire et résidant en Suisse depuis plus de cinq ans sont examinées de manière approfondie en fonction de son niveau d'intégration, de sa situation familiale et de l'exigibilité d'un retour dans son pays de provenance.* »

A la lecture du dossier du pétitionnaire, il aurait tout intérêt à émettre cette demande par voie usuelle, s'agissant d'une personne qui a l'air bien intégrée. En effet, il n'y a aucun élément pénal au dossier du requérant, il avait précédemment un travail, bien que le chef du SPOP ne soit pas en mesure de connaître la situation actuelle concernant l'activité professionnelle. Ce qui serait important en cas de demande au titre de l'art. 84 al. 5 LEI.

3. AUTRES ELEMENTS

Lors de la discussion, en commission, il est proposé d'interpeller les pétitionnaires, par courrier, sur le réengagement du requérant par son ancien employeur jusqu'à l'expiration de son permis N.

Par courriel du 30 mai 2022, le représentant des pétitionnaires, M. Baeriswyl, informait des éléments suivants : « La situation du requérant a évolué, il a reçu son permis F le 9 février 2022 ce qui lui a permis de retravailler dès le 11 février dans son emploi précédent. Comme son ancien patron le lui avait promis, il a reçu un contrat pour un travail à 100 %. La demande de transformation de son permis F en permis B d'intégration n'a pas encore été déposée par l'avocat qui dit que la demande d'asile est la priorité. »

4. CONCLUSION

Le Président de la commission rappelle que toute pétition doit être traitée par le Grand Conseil. En l'espèce, le renvoi en commission, suite à la motion d'ordre, vise à clarifier l'état de la procédure, car selon le chef de département il valait mieux attendre la décision du SEM avant de se prononcer. L'objectif étant de produire un rapport complémentaire avec les éléments actualisés du dossier.

Pour conclure, il est rappelé le vote de recommandation de la commission lors de son traitement en plénum le 15 mars 2022, à savoir :

Par huit voix pour, une voix contre et une abstention, la commission recommande au Grand Conseil de prendre en considération cette pétition et de la renvoyer au Conseil d'Etat.

Les pétitionnaires ont choisi de maintenir le texte de la pétition dans son intégralité, le rapporteur demandera le huis clos en cas d'ouverture du débat en plénum.

Lignerolle, le 27 juillet 2022

Le rapporteur :
(signé) *Olivier Petermann*